

Barreau
du Québec



Guide de normes de pratique en médiation civile et commerciale



MISSION DU BARREAU

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutien les membres dans l'exercice du droit.

Édité en mars 2016 par le Barreau du Québec

ISBN (imprimé) : 978-2-923840-55-0

ISBN (PDF) : 978-2-923840-54-3

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016

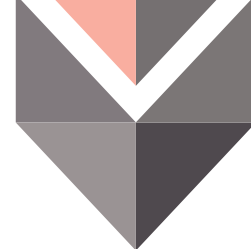
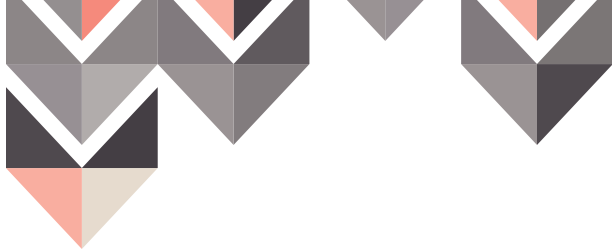


TABLE DES MATIÈRES

1 > INTRODUCTION	2
2 > LES NORMES DE PRATIQUE	3
2.1 Objectifs des normes et leur portée	3
2.2 Distribution et disponibilité des normes de pratique	3
3 > LE CADRE GÉNÉRAL DE LA MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE	4
3.1 Définition et objectifs de la médiation civile et commerciale.....	4
3.2 Rôle des parties	4
3.3 Rôle du médiateur	5
4 > LES PARTICULARITÉS DE LA MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE	5
4.1 L'impartialité du médiateur	5
4.2 La confidentialité de la médiation.....	5
4.3 La non-contrainabilité	6
5 > LES DEVOIRS DU MÉDIATEUR	6
5.1 Les devoirs généraux du médiateur à l'égard du processus de médiation	6
5.2 Au début de son intervention.....	7
5.3 En cours de médiation	7
5.4 En fin de médiation	8
5.5 Après la médiation.....	8
6 > LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES.....	9
6.1 Rencontres individuelles (aparté ou caucus)	9
6.2 Les avocats des parties	9
6.2.1 Présence des avocats des parties.....	9
6.2.2 Devoirs des avocats	9
6.2.3 Assistance du client dans le processus de médiation	9
6.2.4 Respect de la confidentialité du processus	9
6.2.5 Collaboration avec le médiateur	9
6.2.6 Communication entre les parties et leur avocat ou entre avocats	10
6.2.7 Suggestion du médiateur de recourir à des services externes	10
7 > LE PROTOCOLE DE MÉDIATION	10
7.1 Contenu du protocole de médiation.....	10
ANNEXE 1 > EXEMPLE DE PROTOCOLE DE MÉDIATION	11
ANNEXE 2 > EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	16
REMERCIEMENTS	21



1 > INTRODUCTION

En tant que mode privé de prévention et de règlement des différends (PRD), la médiation civile et commerciale est une pratique de plus en plus répandue, utilisée et demandée par le public pour régler un différend.

En la matière, le Barreau du Québec a été avant-gardiste puisque, depuis 1999, il a adopté certains critères d'accréditation : tout membre en règle du Barreau du Québec détenant une assurance responsabilité professionnelle auprès du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (ou qui exerce au sein de la fonction publique et est exempt de l'assurance) et qui suit une formation de base de 40 heures en médiation civile, commerciale et du travail, reconnue par le Comité accréditeur, peut être accrédité à titre de médiateur dans ces domaines de compétences.

À ce jour, plus de 830 médiateurs accrédités en matière civile et commerciale offrent leurs services à travers la province. Le Barreau du Québec maintient d'ailleurs, sur son site Web, une liste à jour des médiateurs accrédités.¹

Pour accéder au bilan des différentes actions posées par le Barreau du Québec en matière de médiation et de justice participative depuis de nombreuses années, consultez la publication à ce sujet disponible sur le site Web du Barreau du Québec.²

Les amendements apportés au *Code de procédure civile* depuis le 1^{er} janvier 2016 marquent un jalon important pour la médiation et les autres modes de PRD. L'obligation pour les parties de considérer les modes privés de prévention et de règlement des différends avant d'entreprendre des procédures judiciaires vient modifier la façon d'entrevoir la conduite d'un dossier. Les articles 1 à 7 du Code constituent en effet un levier déterminant dans le développement d'une meilleure pratique des modes privés de prévention et de règlement des différends au Québec.

Le *Code de procédure civile* prévoit que les parties qui conviennent de recourir à une médiation déterminent, avec le médiateur, la procédure applicable et, si nécessaire, les règles du livre VII du Code s'appliquent pour compléter leur procédure. Le présent guide vise à compléter le cadre applicable dans lequel la médiation peut se dérouler.

1. www.barreau.qc.ca/fr/public/trouver/civil-commercial/index.html

2. www.barreau.qc.ca/pdf/publications/bilan-justice-participative.pdf



2 > LES NORMES DE PRATIQUE

2.1 OBJECTIFS DES NORMES ET LEUR PORTÉE

Le *Guide de normes de pratique en médiation civile et commerciale* vise les objectifs suivants :

- » établir les normes de conduite et les devoirs que doivent respecter les médiateurs envers leurs clients et le public, peu importe l'approche choisie;
- » fournir des outils permettant au médiateur d'effectuer son travail de façon consciencieuse, diligente et efficace;
- » préciser au public, et aux avocats, les modalités applicables aux fonctions et aux tâches d'un médiateur en matière civile et commerciale;
- » optimiser la qualité des services offerts par les médiateurs.

Le Guide s'ajoute, à titre supplétif, aux dispositions du *Code de procédure civile*, du *Code de déontologie des avocats* et de la législation professionnelle. L'avocat-médiateur, comme tout autre membre du Barreau du Québec, demeure assujéti à ces dispositions.

Les principes énoncés au présent guide s'appliquent, avec adaptations nécessaires, aux médiations en matière de petites créances ou celles qui se déroulent avec l'assistance de moyens techniques appropriés, comme la visioconférence, les appels conférences, etc.³

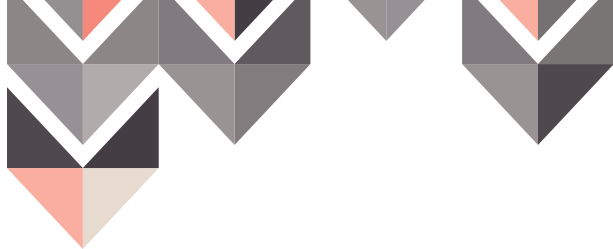
Dans le présent guide, l'expression « médiateur » désigne tout avocat-médiateur agissant lors de différends de nature civile ou commerciale.

2.2 DISTRIBUTION ET DISPONIBILITÉ DES NORMES DE PRATIQUE

Le médiateur doit informer ses clients de l'existence des normes de pratique en médiation civile et commerciale.

Une copie du présent guide doit être à la disposition de la clientèle dans le lieu de pratique du médiateur. À la demande d'un client, le médiateur doit en remettre une copie ou lui communiquer l'adresse du site Web où il peut y avoir accès.

3. À ce sujet, consultez le *Manuel de pratique de la médiation civile et commerciale à distance* du Barreau du Québec.



3 > LE CADRE GÉNÉRAL DE LA MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE

3.1 DÉFINITION ET OBJECTIFS DE LA MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE

La médiation civile et commerciale est un processus confidentiel, flexible et volontaire de règlement de différends, par lequel un tiers impartial, sans pouvoir décisionnel, intervient sur demande. Le médiateur aide les parties à dialoguer et à négocier afin de parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante.

En aucun temps le médiateur n'a pour rôle de donner un avis juridique, de forcer les parties à adhérer à une entente ou de prendre une décision pour l'une ou l'autre d'entre elles.

3.2 RÔLE DES PARTIES

Les parties choisissent leur médiateur conjointement ou par l'entremise d'un tiers. Elles déterminent ensuite, avec l'aide du médiateur, le processus qui leur convient.

Les parties s'assurent également, avec la collaboration du médiateur, que leurs démarches demeurent, quant au coût et au temps exigé, proportionnelles à la nature et à la complexité de leur différend. Les parties partagent à parts égales les honoraires du médiateur, à moins d'entente contraire.

Toute personne qui s'engage dans le processus de médiation y participe de bonne foi. Tout au long du processus, les parties coopèrent activement à la recherche d'une solution et participent à toute réunion à laquelle le médiateur les convie.

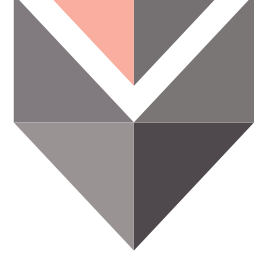
Les parties font preuve de transparence les unes envers les autres, notamment quant aux informations et documents qu'elles détiennent. Tant pour leurs demandes que pour leur entente, les parties respectent les droits et libertés de chaque personne et autres règles d'ordre public.

Il est possible, pour chacune des parties, de se faire accompagner de personnes dont la contribution s'avérerait utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Les parties peuvent consulter un tiers avant de signer une entente.

Les parties préservent la confidentialité de tout ce qui se dit, s'écrit ou se fait au cours du processus de médiation, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

Les parties qui acceptent de participer à une médiation ne renoncent pas à leur droit d'agir en justice. Elles peuvent convenir, par un document signé, de renoncer à la prescription acquise ou accepter la suspension de celle-ci pour une période n'excédant pas six mois.

Une partie peut, en tout temps, se retirer du processus ou y mettre fin, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs.



3.3 RÔLE DU MÉDIATEUR

Le médiateur aide les parties à :

- » dialoguer;
- » clarifier leurs points de vue;
- » cerner les sources du problème;
- » identifier leurs besoins et intérêts;
- » explorer des pistes de solutions;
- » parvenir, s'il y a lieu, à une entente globale ou partielle, mutuellement satisfaisante;
- » vérifier leur compréhension de l'entente et les encourager à consulter un tiers au besoin.

4 > LES PARTICULARITÉS DE LA MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4.1 L'IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR

Le médiateur agit avec impartialité et doit s'assurer, pour chacune des étapes du processus, qu'il conserve la confiance des parties. Cela signifie qu'il est libre de tout favoritisme, préjugé ou conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des parties, tant dans ses propos, ses attitudes que dans ses actes.

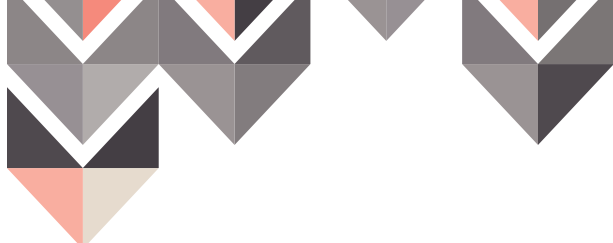
Le médiateur dévoile aux participants tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit, ou mettre en doute son impartialité, et toute circonstance pouvant constituer ou créer un conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les consigne dans le consentement à la médiation.

Ces révélations sont faites aussitôt que le médiateur reconnaît la possibilité d'un conflit d'intérêts. Cette obligation est aussi valable pendant le déroulement de la médiation.

Après avoir divulgué le conflit d'intérêts, le médiateur refuse alors le mandat ou se retire de la médiation à moins que toutes les parties consentent à ce qu'il continue d'agir.

4.2 LA CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION

Le médiateur s'engage à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait au cours du processus, sous réserve d'une entente écrite à ce sujet ou des dispositions particulières de la loi. En vertu du protocole de médiation proposé en annexe et signé par les parties et le médiateur, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours du processus de médiation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire.



4.3 LA NON-CONTRAIGNABILITÉ

Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une poursuite pour faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite au cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure.

Le médiateur ne peut être contraint de témoigner, même pour établir la preuve d'une transaction intervenue dans le cadre du processus de médiation.

5 > LES DEVOIRS DU MÉDIATEUR

Le médiateur agit avec intégrité, respect et de façon équitable. Il écoute avec empathie et impartialité.

Le médiateur, dans la prise en compte du contexte social du droit, demeure sensible et à l'affût des facteurs sociaux, culturels ou de vulnérabilité propres à l'une ou l'autre des parties, qui pourraient avoir un impact sur le déroulement de la médiation (tels que l'âge, le statut économique, l'appartenance à un groupe minoritaire ou marginalisé, la présence d'un handicap ou d'une déficience, etc.).

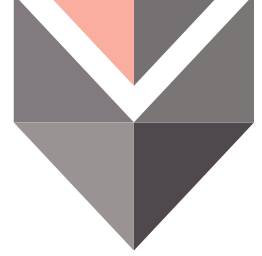
Le médiateur est invité à contribuer à l'avancement de la médiation en encourageant l'éducation, la recherche, les publications et l'information, et en apportant sa contribution personnelle.

Il maintient à jour ses connaissances en prévention et règlement des différends.

5.1 LES DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDIATEUR À L'ÉGARD DU PROCESSUS DE MÉDIATION

Le médiateur doit :

- » favoriser la communication entre les parties;
- » clarifier auprès des parties la définition des enjeux et les objets de la médiation;
- » favoriser l'exploration de diverses avenues et options pour discussion et évaluation;
- » aider les parties à évaluer les conséquences probables des diverses options envisagées;
- » assister les parties dans l'atteinte d'une entente découlant d'un consentement libre et éclairé.



5.2 AU DÉBUT DE SON INTERVENTION

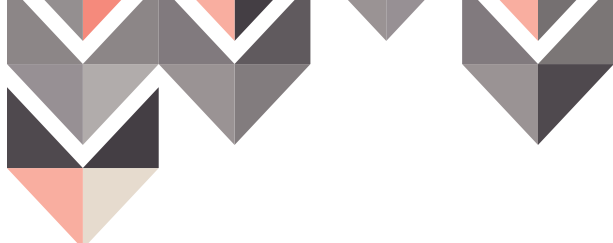
D'entrée de jeu, le médiateur :

- » explique les caractéristiques du processus, son approche et son rôle, en fournissant de l'information sur les avantages et les limites de la médiation;
- » vérifie l'existence ou l'apparence de conflit d'intérêts;
- » informe les parties que l'une d'elles ou encore le médiateur peut, en tout temps, suspendre ou mettre fin à la médiation;
- » informe les parties du coût et de la durée prévue du processus de médiation;
- » conclut avec les parties une entente concernant le paiement des honoraires et des autres frais au cours du processus de médiation;
- » informe les parties de leur rôle, ainsi que celui des avocats, des experts-conseils et de tout autre intervenant qui pourrait faire partie du processus de médiation (y compris les observateurs ou accompagnateurs);
- » planifie les séances de médiation et vérifie la disponibilité des différents intervenants;
- » discute avec les parties de toute modalité à inclure au protocole de médiation, telle que les clauses sur la confidentialité et la possibilité d'ententes partielles;
- » complète et signe, avec les parties, le protocole de médiation (voir le modèle à la disposition des médiateurs, en annexe de ce guide).

5.3 EN COURS DE MÉDIATION

Tout au long du processus, le médiateur :

- » a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties et veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue;
- » aide les parties à mesurer les conséquences des options dont elles discutent et les encourage à obtenir des conseils pertinents en dehors de la médiation;
- » peut donner aux parties des informations générales sur le droit, mais ne peut leur donner d'avis juridique;
- » encourage les parties à obtenir un avis juridique indépendant, s'il y a lieu;
- » les encourage à faire preuve de transparence à l'égard des faits pertinents au différend et à révéler les informations pertinentes de part et d'autre au cours de la médiation;
- » s'assure qu'il conserve la confiance des parties;
- » suspend le processus ou met fin à la médiation, s'il est d'avis que la poursuite de la médiation risque de créer une situation de préjudice sérieuse pour une partie ou que la médiation est vouée à l'échec.



5.4 EN FIN DE MÉDIATION

La médiation prend fin par la conclusion d'une entente, par décision consensuelle des parties à y mettre fin, par décision unilatérale d'une partie, qui en informe les autres parties, ou par le médiateur qui doit confirmer la fin de la médiation.

En fin de processus, le médiateur :

- » s'assure que l'entente conclue contient les engagements des parties, même s'il ne lui appartient pas de juger de la valeur ou de l'opportunité d'une entente de règlement, qui demeure l'expression de la volonté des parties;
- » informe les parties des avantages de la rédaction et de la signature d'une entente écrite et de diverses formes que peut prendre une telle entente;
- » veille à ce que l'entente soit comprise par les parties et conclue en pleine connaissance de cause;
- » informe les parties que l'entente constitue une transaction au sens du *Code civil du Québec*;
- » informe les parties qu'ils peuvent conférer force exécutoire à leur entente en la faisant homologuer;
- » rédige l'entente conclue, si les parties lui en donnent le mandat;
- » assiste les parties, à leur demande, pour la préparation d'un protocole préjudiciaire, en cas d'échec ou d'entente partielle;
- » confirme la fin de son mandat.

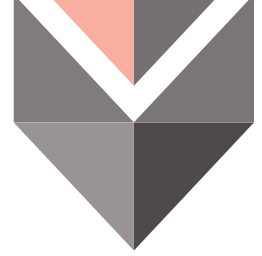
5.5 APRÈS LA MÉDIATION

Le médiateur, après la médiation, s'abstient de donner tout avis juridique et d'agir comme avocat auprès de l'une ou l'autre des parties, dans un des aspects relatifs à cette médiation, ainsi que dans tout autre litige pouvant survenir entre ces mêmes parties.

Le médiateur peut obtenir le mandat de faire homologuer l'entente en vertu de l'article 528 du *Code de procédure civile*, à la demande des parties.

Le médiateur doit rendre compte des sommes reçues et liquider les frais.⁴

4. art. 615 NCPC



6 > LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

6.1 RENCONTRES INDIVIDUELLES (APARTÉ OU CAUCUS)

Le médiateur peut, lorsqu'il le juge utile, tenir des rencontres individuelles (aparté ou caucus) avec l'une ou l'autre des parties, lesquelles peuvent aussi à tout moment demander de s'entretenir de façon privée et confidentielle avec lui.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque le médiateur juge à propos de rencontrer quelque autre participant à la médiation.

Le médiateur doit informer les parties qu'il a communiqué de façon privée avec ce participant.

Dans le cas où le médiateur serait autorisé à révéler le contenu des rencontres individuelles, ce dernier ne révèle que les éléments qu'il est spécifiquement autorisé à dévoiler.

6.2 LES AVOCATS DES PARTIES

6.2.1 Présence des avocats des parties

Le médiateur informe les parties qu'elles peuvent participer au processus de médiation en présence de leur avocat ou sans celui-ci. En tout temps, les parties doivent aviser le médiateur de leur décision à cet effet, afin de ne pas causer de surprise au médiateur et aux parties.

6.2.2 Devoirs des avocats

L'avocat doit adopter les principes prévus à l'article 2 du *Code de procédure civile* et rappeler à son client son devoir de participer de bonne foi, de faire preuve de transparence envers l'autre à l'égard, notamment, de l'information qu'il détient, et de coopérer activement à la recherche d'une solution.

L'avocat veille à ce que le processus de médiation entrepris demeure proportionnel quant au coût, au temps exigé, à la nature et à la complexité du différend.

6.2.3 Assistance du client dans le processus de médiation

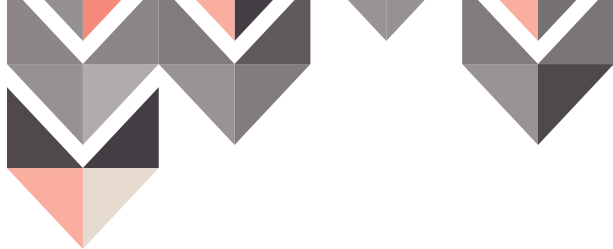
L'avocat d'une partie peut s'impliquer activement dans la recherche d'un médiateur compétent, dans l'élaboration du processus, dans la conclusion d'une entente de services du médiateur et, s'il y a lieu, dans la rédaction des ententes et leur exécution. Il s'assure également que les attentes et les besoins de son client sont satisfaits par le type de médiation proposé par le médiateur.

6.2.4 Respect de la confidentialité du processus

L'avocat est tenu au respect de la confidentialité de tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours du processus de médiation, sous réserve des ententes des parties à ce sujet ou des dispositions particulières de la loi. Il doit signer un engagement de confidentialité à la demande du médiateur.

6.2.5 Collaboration avec le médiateur

L'avocat se doit de collaborer avec le médiateur et de respecter son autorité. Avant de critiquer le processus, le médiateur, ses interventions ou encore mettre fin à la médiation, l'avocat peut demander un caucus, en présence ou non de la partie qu'il représente, afin d'aviser le médiateur de ses inconforts ou questionnements.



6.2.6 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET LEUR AVOCAT OU ENTRE AVOCATS

Les parties peuvent, de leur propre initiative, à la suggestion du médiateur ou à la demande de leur avocat, suspendre toute séance afin de communiquer entre elles de manière privée. Ces décisions de suspendre la médiation doivent être prises de bonne foi et ne pas retarder indûment la médiation.

Le médiateur peut demander un caucus avec les deux avocats à l'exclusion de leurs clients. Ceux-ci peuvent également en faire la demande.

6.2.7 SUGGESTION DU MÉDIATEUR DE RECOURIR À DES SERVICES EXTERNES

Le médiateur peut suggérer aux parties de recourir aux services d'un avocat afin qu'elles puissent faire des choix libres et éclairés, pour la rédaction d'une entente ou pour s'assurer de l'exécution de celle-ci. Il peut également encourager les parties à consulter d'autres tiers avec le même esprit.

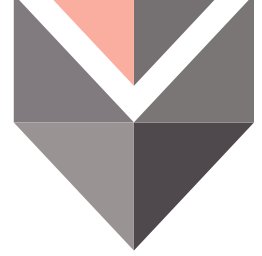
7 > LE PROTOCOLE DE MÉDIATION

7.1 CONTENU DU PROTOCOLE DE MÉDIATION

Le protocole de médiation est sous forme écrite et signé par les parties et le médiateur (voir le modèle suggéré à l'Annexe 1).

Il comporte, au moins, les éléments suivants :

- » l'identification des parties;
- » le but de la médiation et l'aspect volontaire du processus;
- » le rôle du médiateur et son impartialité;
- » un engagement quant à la présence et la qualité des parties aux séances de médiation;
- » un engagement de confidentialité quant aux échanges verbaux ou écrits au cours du processus de médiation, à être signé par les parties et par toute personne participant au processus;
- » la contraignabilité ou non des parties pour prouver une transaction conclue en médiation;
- » une renonciation au témoignage du médiateur lors des procédures judiciaires, incluant la preuve d'une transaction conclue en médiation;
- » la portée des rencontres individuelles ou apartés (caucus);
- » la portée de la médiation sur les délais de prescription et de procédure;
- » les modalités d'interruption du processus;
- » la durée du processus;
- » les honoraires et les débours de la médiation ainsi que les modalités de paiement.



ANNEXE 1 > EXEMPLE DE PROTOCOLE DE MÉDIATION

ENTRE :

-et-

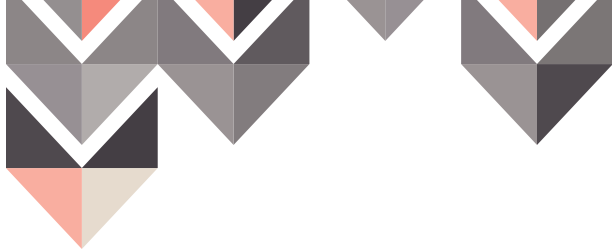
(les parties)

ET

(le médiateur)

Nous, soussignés, comprenons que la médiation est un processus volontaire qui a pour but de permettre aux parties d'en arriver à une entente et de régler un différend.

Nous consentons librement à soumettre à la médiation le ou les différend(s) existant(s) entre nous.



1. RÔLE DU MÉDIATEUR

Nous reconnaissons que le médiateur aidera les parties à :

- » dialoguer;
- » clarifier leurs points de vue;
- » cerner les sources du problème;
- » identifier leurs besoins et intérêts;
- » explorer des pistes de solutions;
- » parvenir, s'il y a lieu, à une entente globale ou partielle, mutuellement satisfaisante;
- » vérifier leur compréhension de l'entente et les encourager à consulter un tiers au besoin.

2. IMPARTIALITÉ

Le médiateur agira, en tout temps, de façon neutre et impartiale. Nous reconnaissons que, bien que le médiateur possède une formation juridique, celui-ci ne donnera aucun avis ou opinion juridique eu égard à nos obligations et droits respectifs.

3. PRÉSENCE À LA SÉANCE DE MÉDIATION

Si elles le souhaitent, les parties seront présentes à la rencontre de médiation avec leurs accompagnateurs. Toutefois, nous obtiendrons l'accord des autres parties avant le début du processus de médiation, sinon, dès que possible.

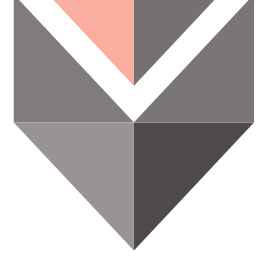
4. CAPACITÉ DE CONCLURE UNE ENTENTE

Afin que le processus de médiation soit efficace, nous nous assurons que les personnes ayant qualité pour conclure une entente seront présentes durant le processus de médiation. Les parties pourront aussi indiquer comment elles obtiendront les autorisations nécessaires pour conclure une telle entente.

5. CONFIDENTIALITÉ

Nous reconnaissons que le contenu de nos rencontres, des entrevues et de notre dossier est confidentiel. Nous nous engageons à ne pas utiliser en preuve, devant un tribunal, tout document contenu au dossier, sans le consentement des parties.

Le médiateur s'engage à la confidentialité et ne peut divulguer ou communiquer ces informations à qui que ce soit, sauf pour des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats. Dans ce cas, aucun renseignement personnel n'est dévoilé.



6. NON-CONTRAIGNABILITÉ (CLAUSE AU CHOIX DES PARTIES*)

Nous comprenons que nous ne pourrions convoquer le médiateur pour agir à titre de témoin dans l'éventualité de procédures devant les tribunaux, incluant un témoignage sur les termes d'une entente ou la portée de celle-ci.

Nous comprenons que nous ne pourrions être contraints de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui nous a été dit ou ce dont nous avons eu connaissance lors de la médiation.

*Nous comprenons que nous pourrions être appelés à témoigner pour démontrer l'existence d'une entente intervenue en médiation ou encore la portée de celle-ci.

OU

*Nous refusons expressément d'être appelés à témoigner pour prouver l'existence d'une entente intervenue en médiation ou encore la portée de celle-ci.

7. APARTÉS (CAUCUS)

Nous comprenons que, s'il le juge utile, le médiateur peut avoir des apartés (caucus) avec l'une ou l'autre des parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec lui.

8. LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION (CLAUSE AU CHOIX DES PARTIES)

Les délais de prescription ne sont aucunement suspendus ni interrompus par la médiation.

OU

Nous consentons à suspendre les délais de prescription pour la durée de la médiation, mais cette suspension ne pourra aller au-delà de _____ (maximum 6 mois). Si aucune entente ne met fin au présent différend, la prescription recommencera à courir à partir de la réception d'un avis de l'une ou l'autre des parties qu'elle met fin à la médiation ou de la réception de l'avis du médiateur qu'il met fin au processus.

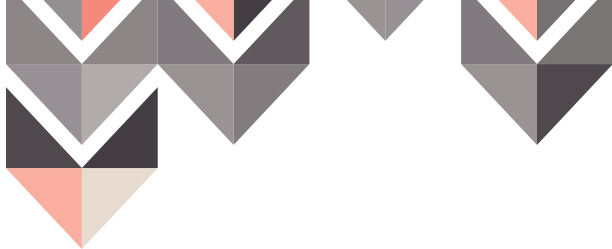
Advenant que les parties n'arrivent pas à conclure une entente dans un délai de six mois, elles pourront convenir d'une nouvelle entente sur les délais de prescription.

9. SUSPENSION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Si le processus judiciaire a été enclenché, nous examinerons l'opportunité de suspendre certains délais dans le but de compléter le processus de médiation et obtiendrons les autorisations nécessaires du tribunal, s'il y a lieu.

10. VALEUR DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Nous comprenons qu'il n'appartient pas au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente de règlement, qui demeure l'expression de la volonté des parties. Le médiateur pourra suggérer aux parties de recourir aux services d'un avocat afin qu'elles puissent faire des choix libres et éclairés avant la rédaction d'une entente ou l'exécution de celle-ci. Il peut également encourager les parties à consulter d'autres tiers avec le même esprit.



11. FIN DE LA MÉDIATION

La médiation prend fin par la conclusion d'une entente, par décision consensuelle des parties à y mettre fin, par décision unilatérale d'une partie, qui en informe les autres parties, ou par le médiateur qui doit confirmer la fin de la médiation.

12. HONORAIRES (À COMPLÉTER, SI APPLICABLE)

Nous acceptons de payer les coûts de la médiation tels que définis au présent protocole, selon les modalités et proportions suivantes :

Les honoraires comprennent toute démarche visant à amener les parties à participer activement au processus de médiation. Des avances pour honoraires et déboursés peuvent être demandées en tout temps par le médiateur.

13. CONFIDENTIALITÉ DU PROTOCOLE

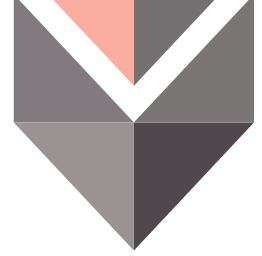
Le présent protocole est confidentiel.

NOUS ACCEPTONS LES TERMES QUE CE PROTOCOLE CONTIENT ET NOUS SIGNONS :

À _____, ce _____ jour du mois _____ de l'an _____.

(les parties)

(le médiateur)



ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

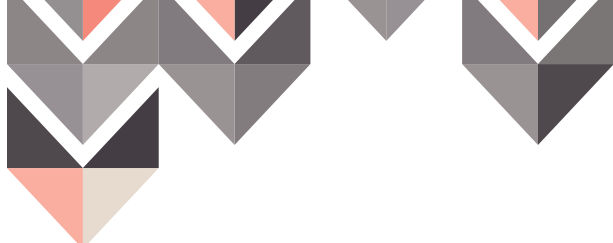
À signer par les conseillers juridiques et tout autre accompagnateur au processus de médiation.

1. Étant donné que je participe au processus de médiation entre _____ et _____, je m'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout renseignement divulgué et de tout document révélé au cours de celui-ci.
2. Je reconnais que tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre. Cependant, les informations utiles et nécessaires pour démontrer l'existence d'une entente intervenue en médiation ou la portée de celle-ci pourront être recevables en preuve, selon le choix exprimé par les parties dans le protocole de médiation signé par celles-ci.
3. Je reconnais également que le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre, incluant pour témoigner sur les termes d'une entente ou la portée de celle-ci.

Et je signe :

À _____, ce _____ jour du mois _____ de l'an _____.

Signature



ANNEXE 2 > EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

TITRE I

LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.

Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.

2. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; elles sont aussi tenues de partager les coûts de cette procédure.

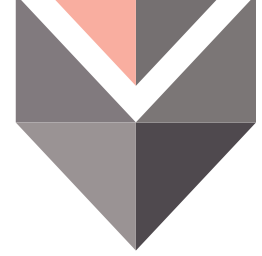
Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.

Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.

3. Les parties qui font appel à un tiers pour les assister dans leur démarche ou pour trancher leur différend le choisissent de concert.

Ce tiers doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et de le faire selon les exigences de la bonne foi. S'il agit bénévolement ou dans un but désintéressé, il n'a d'autre responsabilité que celle qui découle d'une faute lourde ou intentionnelle.

4. Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.



5. Le tiers appelé à assister les parties ne manque pas à l'obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.
6. Les parties qui conviennent de recourir à un mode privé pour prévenir un différend ou régler celui qui les oppose déterminent, avec le tiers, le cas échéant, la procédure applicable au mode qu'elles ont choisi. Si les parties procèdent par voie de médiation ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes et qu'il est nécessaire de compléter leur procédure, les règles du livre VII du présent code s'appliquent.
7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.

Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.

LIVRE VII

LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

TITRE I

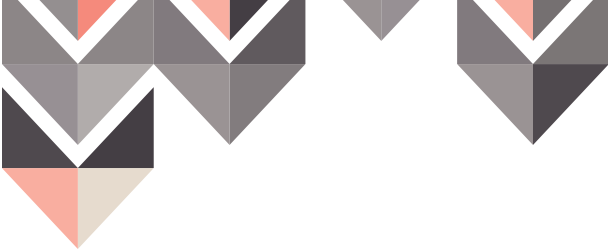
LA MÉDIATION

CHAPITRE I

LES RÔLES ET LES DEVOIRS DES PARTIES ET DU MÉDIATEUR

605. Le médiateur est choisi par les parties d'un commun accord, directement ou par l'entremise d'un tiers.

Il aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante. Les parties peuvent le charger d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend.



Le médiateur est tenu de signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité.

- 606.** Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure.

Pour invoquer le privilège de non-contrainctibilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice; en outre, il doit être assujéti à des règles déontologiques et tenu de garantir sa responsabilité civile par une assurance de responsabilité ou au moyen d'une autre sûreté.

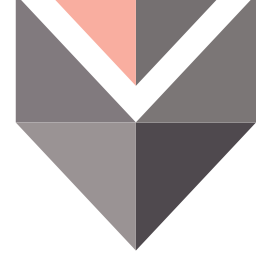
- 607.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de médiation ni le droit de s'opposer à l'utilisation d'un document dans le cours d'une médiation pour le motif qu'il contiendrait des renseignements personnels.

CHAPITRE II

LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

- 608.** La médiation débute, sans formalités, le jour où les parties conviennent d'engager le processus d'un commun accord ou sur l'initiative de l'une d'elles. En ce dernier cas, le défaut de l'autre partie de répondre constitue un refus de participer au processus de médiation.
- 609.** Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties sur son rôle et ses devoirs et précise avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus.

Les parties s'engagent à participer à toute réunion à laquelle le médiateur les convie. Elles peuvent, si tous y consentent, même tacitement, se faire accompagner des personnes dont la contribution peut être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.



610. Le médiateur a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue.

Il peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre la médiation.

611. Le médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer.

Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente.

612. Si la médiation a lieu alors qu'une demande en justice est déjà introduite, les parties doivent, lorsque la loi ou le tribunal saisi le permet, accepter de suspendre l'instance jusqu'à la fin de la médiation.

CHAPITRE III

LA FIN DE LA MÉDIATION

613. L'entente contient les engagements des parties et met un terme au différend. Elle ne constitue une transaction que si la matière et les circonstances s'y prêtent et que la volonté des parties à cet égard est manifeste.

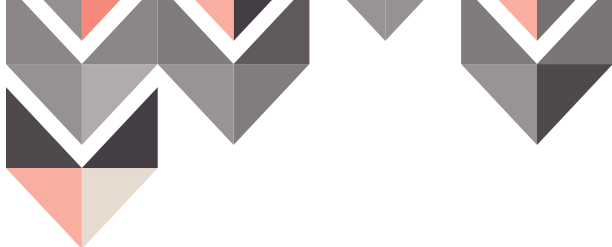
Le médiateur veille à ce que l'entente soit comprise par les parties.

614. Une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus ou y mettre fin.

Le médiateur peut également mettre fin à la médiation si, à son avis, les circonstances le justifient, notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie s'il se poursuit.

615. Dès la fin de la médiation, le médiateur rend compte aux parties des sommes reçues et liquide les frais. Ceux-ci sont assumés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue ou n'ait été ordonnée par le tribunal si la médiation est intervenue en cours d'instance.

Ces frais comprennent les honoraires, les frais de déplacement et les autres débours du médiateur de même que les frais liés à des expertises ou à des interventions convenues par les parties. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à sa charge.





REMERCIEMENTS

Le Barreau du Québec remercie les avocates qui ont collaboré à la mise à jour de ce guide :

- » M^e Violaine Belzile
- » M^e Nathalie Croteau
- » M^e Andrée Gosselin
- » M^e Anne A. Laverdure
- » M^e Céline Vallières

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec

